

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 21 mars 2019 à 9h30
« Les comportements de départ à la retraite »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les conditions de liquidation de la retraite, décote et surcote

Fiches 13, 16 et 17 de DREES, Retraités et Retraites, édition 2018

Au sein de la génération 1946, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Pour la génération 1950, 8 % des assurés du régime général sont partis avec une décote et 12 % ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette dernière proportion est proche de 20 % à la MSA et au RSI artisans. Dans la fonction publique civile de l'État et à la CNRACL, trois retraités sur dix de la génération 1950 sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active et un peu plus de huit sur dix ont liquidé leurs droits à la retraite pour motif d'ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie.

Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon les informations de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2012, 94 % des retraités nés en 1946 ont pu liquider leur pension de retraite au taux plein, éventuellement assortie pour certains d'une surcote. Dans cette génération, seuls 6 % des retraités (5 % des hommes et 7 % des femmes) ont liquidé leurs droits à la retraite avec une décote (*graphique 1*).

Pour 53 % des assurés¹ de cette génération, la raison principale entraînant un départ au taux plein est liée au fait d'avoir acquis une durée d'assurance suffisante au moment de la liquidation. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (62 %) que parmi les femmes (45 %).

À l'inverse, les femmes, qui liquident leur retraite plus tardivement, partent plus souvent sans décote que les hommes (21 % contre 8 % pour les hommes). Ces départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sont aussi plus fréquents chez les retraités résidant à l'étranger. Ces derniers partent, en effet, plus tardivement à la retraite en raison de durées d'assurance plus souvent courtes. Ils sont par ailleurs plus nombreux à liquider leurs droits avec décote : 15 % des femmes et 25 % des

hommes résidant à l'étranger, contre 6 % et 3 % respectivement parmi les retraités résidant en France. Pour 12 % des retraités de la génération 1946, le départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu dans un régime qui, à la date de liquidation, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (régimes de la fonction publique et régimes spéciaux).

7 % de décotants au régime général pour la génération 1950

Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (annexe 1, Sources et Méthodes), pour la génération 1950, la part des assurés partis avec décote est la plus élevée au RSI commerçants (8 %) et à la CNAV (7 %) (*graphique 2*).

Dans cette génération, la part des assurés bénéficiant d'une surcote atteint 13 % à la CNAV, autour de 20 % à la CNRACL et à la MSA non-salariés et avoisine les 15 % au RSI.

12 % des départs pour carrière longue au régime général pour la génération 1950

Au régime général, 62 % des assurés nés en 1950 sont partis à la retraite au taux plein au titre de la durée, c'est-à-dire que l'assuré a atteint le nombre de trimestres requis lorsqu'il demande la

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante. Sont également non comptabilisés les retraités de la fonction publique ou d'un régime spécial, même s'ils disposent de la durée requise, car ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les personnes nées en 1946.

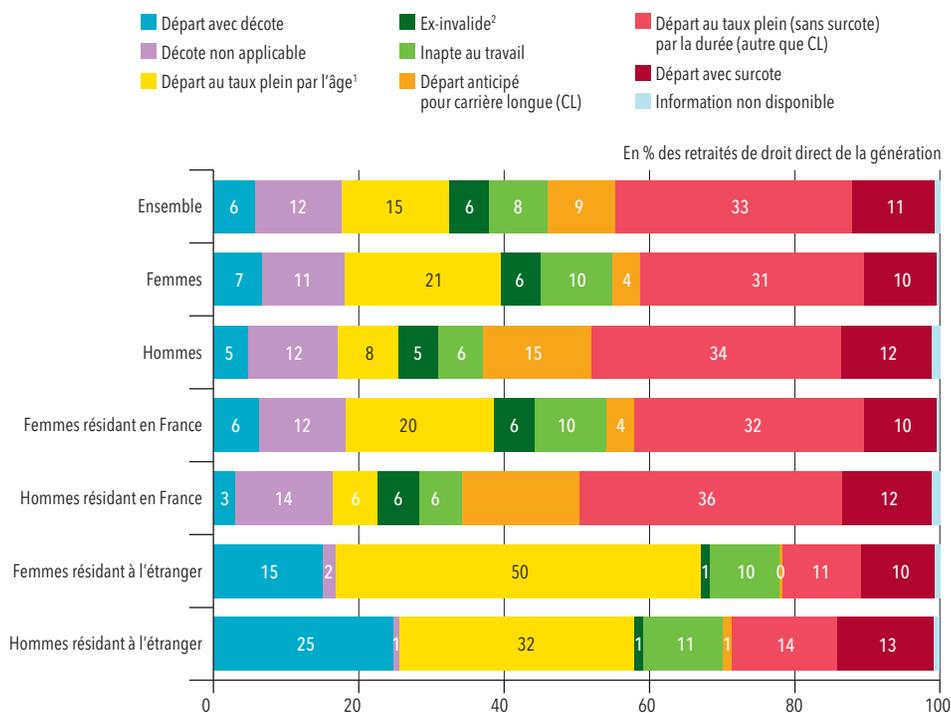
liquidation de ses droits à la retraite (*graphique 2*). 12 % ont notamment bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion est proche de 20 % à la MSA non-salariés et au RSI artisans. À la CNAV, 15 % des retraités ont obtenu le taux plein par l'âge, c'est-à-dire que l'assuré part à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte. Enfin, 9 % des retraités sont partis au taux plein de façon anticipée au titre de l'inaptitude et 6 % en tant qu'ex-invalides ; certains d'entre eux peuvent, par

ailleurs, avoir validé une durée supérieure ou égale à la durée requise.

À la Fonction publique civile de l'État et à la CNRA, trois retraités sur dix sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active

Dans la fonction publique, on distingue habituellement les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles comme ceux de

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1946, selon leur type de départ dans leur régime de base principal en 2012



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

Lecture > 6 % des retraités nés en 1946 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération 1946.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2012.

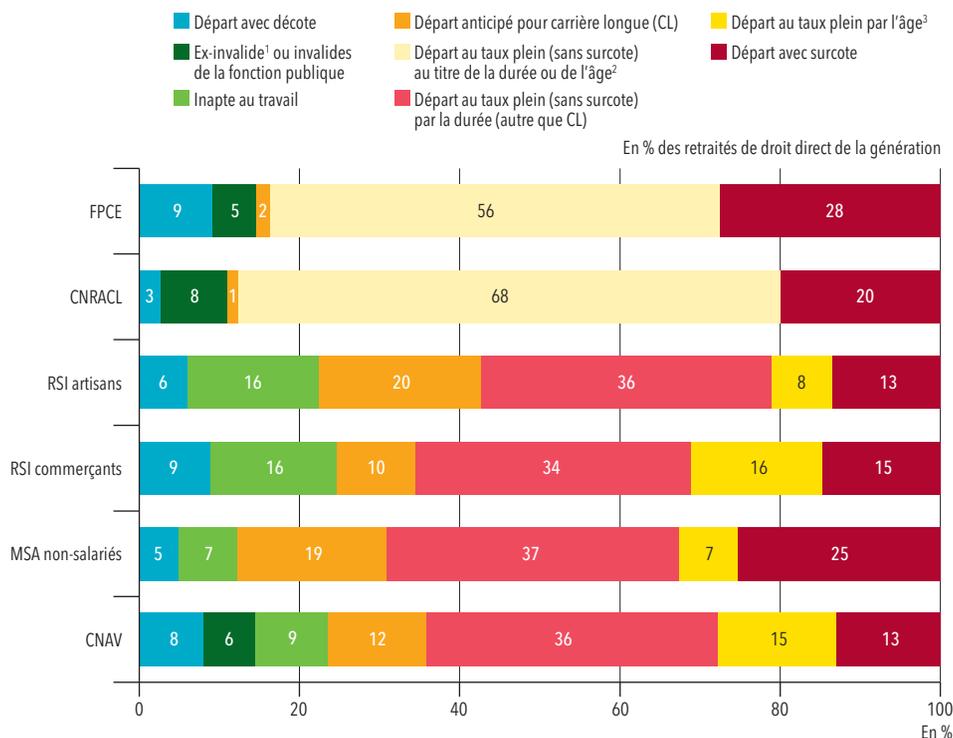
Source > DREES, EIR 2012.

policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.² Dans la fonction publique civile de l'État, un retraité sur trois de la génération 1950 est éligible à un départ anticipé au titre de la catégorie active, c'est-à-dire que ces retraités répondent aux conditions nécessaires à un départ à ce titre, sans forcément être partis de façon anticipée (tableau 1).

La majorité des retraités (82 %) de la fonction publique civile de l'État de la génération 1950

sont partis à la retraite en raison de l'ancienneté, c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou aux conjoints, etc. Ainsi, parmi les personnes nées en 1950, 5 % des retraités de la fonction publique civile de l'État sont partis au titre

Graphique 2 Répartition fin 2016 des retraités des régimes de base de la génération 1950, selon leur type de départ



1. Au RSI, les ex-invalides sont inclus majoritairement dans les départs comme inaptes au travail. À la MSA non-salariés, ces départs sont inférieurs à 1 %.

2. Pour les régimes de la fonction publique, la catégorie ne distingue pas le taux plein au titre de la durée et au titre de l'âge.

3. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrières longues ou surcote) et âge.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

2. Les « super actifs » de la fonction publique civile de l'État (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie des « actifs ».

d'une pension d'invalidité et 11 % ont liquidé leur retraite au titre d'un motif familial. Cette génération n'est pas touchée par la suppression du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants prévue par la loi du 9 novembre 2010. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 2 % des retraités de la fonction publique civile de l'État de la génération 1950.

À la CNRACL, 85 % des retraités de cette génération sont partis à la retraite pour ancienneté. Trois retraités sur dix sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active, 8 % des personnes bénéficient d'une pension d'invalidité et 5 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. Enfin, le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 1,3 % des retraités de la CNRACL de la génération 1950. ■

Tableau 1 Répartition fin 2016 des retraités de la fonction publique civile de l'État et de la CNRACL de la génération 1950, selon leur type de départ

	En % des retraités de droit direct de la génération et du régime	
	Fonction publique civile de l'État	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	5,3	8,2
Retraités ayant liquidé pour vieillesse, dont	94,7	91,8
Retraités ayant liquidé pour ancienneté, dont		
actifs ¹	82,0	85,1
sédentaires	32,6	28,7
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	49,4	56,4
Retraités ayant liquidé pour motif familial	1,8	1,3
Retraités ayant liquidé pour handicap	10,7	5,3
	0,2	0,1

nd : non disponible.

1. Il s'agit des retraités éligibles à cette catégorie et non des retraités ayant effectivement liquidé de façon anticipée en tant qu'actifs.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

Pour en savoir plus

> **DGFIP, Service des retraites de l'État** (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009.

> **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. La Caisse des dépôts et consignations, *Questions retraite et solidarité*, 21.

> **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.

> **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr'@ge*, 28.

En 2016, 12,7 % des retraités à la Fonction publique civile de l'État (FPCE) perçoivent une pension de retraite avec une décote, soit une baisse de 8,2 points par rapport à 2010. Au régime général, la part des départs avec décote s'établit à 8,7 %. Elle est stable depuis 2010. Les évolutions des parts de personnes liquidant avec une décote sont liées notamment à la composition des nouveaux retraités. La proportion des pensions minorées par la décote est plus élevée à la FPCE que dans les régimes alignés, mais le nombre de trimestres concernés y est plus faible (7,5 à la FPCE contre 11,5 à 13,4 dans les régimes du privé en moyenne). Plus de la moitié des pensions minorées au titre de la décote le sont avec au moins 10 trimestres pour les régimes alignés, contre un tiers à la FPCE.

Entre 2010 et 2016, la part des départs avec décote a baissé de 8,2 points à la Fonction publique civile de l'État

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (*encadré 1*). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap, etc.) permettent néanmoins de liquider une pension sans décote même si la carrière n'est pas complète (voir fiche 12).

Entre 2010 et 2016, la part des personnes partant à la retraite avec une décote est restée globalement stable à la CNAV et à la MSA non-salariés (*graphique 1*), avec 8,7 % et 4,1 % en 2016, respectivement. À la MSA salariés, le nombre de liquidations avec décote rapporté au nombre de nouveaux pensionnés a doublé durant la même période (4,5 % en 2016). Au RSI, elle a augmenté de 3,1 points dans la branche des commerçants (11,4 % en 2016) et de 2,3 points dans celle des artisans (8,2 % en 2016). Dans les régimes du secteur public, la décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2016, la part des personnes parties avec une décote s'élève à 12,7 % à la Fonction publique civile de l'État (FPCE) et à 6,4 % à la CNRACL, soit une baisse respective de 8,2 points et de 0,6 point par rapport à 2010.

Les évolutions de la part de décotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années¹ s'expliquent

notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités (voir fiche 2). Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités². Par exemple, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre ; ces dernières bénéficient par définition du taux plein. En outre, la montée en charge des mesures d'âge minimal de départ et d'âge d'annulation de la décote contraint les nouvelles générations de retraités à reporter leur départ tout en accumulant, pour certains, plus de trimestres.

À la FPCE, la part des pensions liquidées avec décote est plus élevée que dans les régimes du privé

Les pensions minorées au titre de la décote sont plus fréquentes à la FPCE et dans les régimes spéciaux que dans les régimes du privé. En revanche, le nombre de trimestres de décote est plus faible dans les régimes publics ou spéciaux : 57 % à 78 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 31 % à 44 % dans les régimes alignés ou à la MSA non-salariés (*tableau 1*). Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote

1. En complément de cette fiche, voir la fiche 12 pour une analyse de la décote sur une génération de retraités.

2. Parallèlement à ce constat, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

Encadré 1 La décote

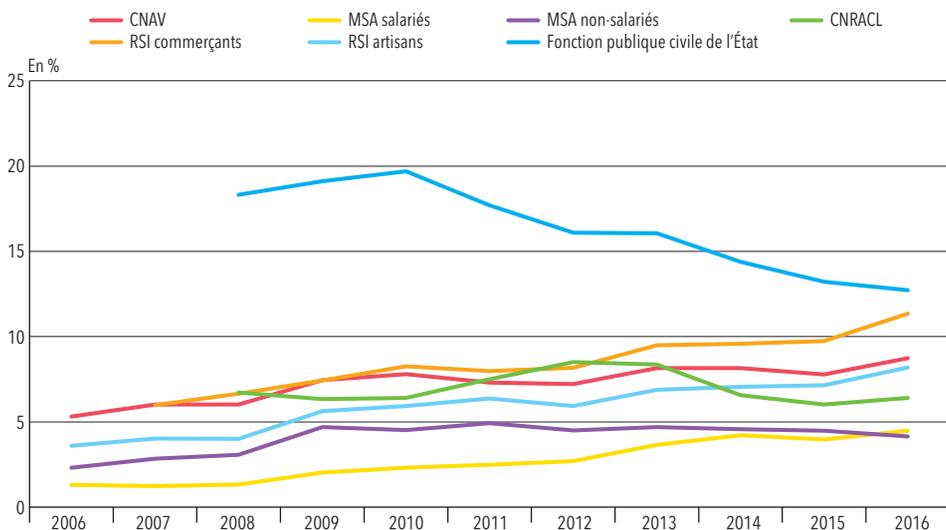
Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal minimal (62 ans à partir de la génération née en 1955) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre de trimestres d'assurance requis au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre d'un dispositif permettant l'obtention du taux plein (inaptitude au travail, invalidité, etc.) [voir fiche 12]. Chaque trimestre manquant¹, 20 au maximum, équivaut, à partir de la génération 1953, à une réduction de 0,625 point du taux de liquidation (égal à 50 %), ce qui engendre une baisse de 1,25 % de la pension. Pour les générations 1944 à 1952, le coefficient de minoration du taux plein par trimestre manquant est dégressif : de 2,5 % pour la génération 1944 (soit -1,25 point) à 1,375 % pour la génération 1952 (-0,6875 point).

Dans la fonction publique, la décote a été introduite le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux plein. Le nombre maximal de trimestres entrant dans le calcul de la décote est progressivement appliqué aux générations et atteint le nombre maximum de 20 pour les agents nés à partir de 1958. En 2006, chaque trimestre manquant conduisait à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015, comme dans le secteur privé. Dans le même temps, l'âge d'annulation de la décote a été progressivement relevé. En 2025, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum, d'une part, entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance effective à la liquidation, et d'autre part, entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge effectif de liquidation.

Graphique 1 Part des nouveaux retraités liquidant avec une décote



Note > À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015. Les données de la fonction publique civile de l'État et de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles du RSI commerçants en 2006.

Champ > Nouveaux retraités de chaque année, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006 à 2016.

Tableau 1 Les trimestres de décote parmi les nouveaux retraités en 2016

	Nouveaux retraités liquidant avec une décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Femmes					
CNAV	10,3	13,8	29	37	34
MSA salariés	5,3	12,9	35	36	29
MSA non-salariés	5,4	13,6	29	39	32
RSI commerçants	13,4	14,4	25	38	37
RSI artisans	12,1	14,3	25	39	36
Fonction publique civile de l'État	13,3	8,1	63	33	4
CNRA CL	7,6	9,7	53	43	4
CRPCEN	11,6	6,7	64	36	-
SNCF	32,1	7,4	65	35	-
CNIEG	16,2	8,4	51	49	-
RATP	25,1	5,9	76	24	-
Hommes					
CNAV	7,1	10,6	49	34	17
MSA salariés	3,9	10,3	52	31	17
MSA non-salariés	3,3	11,2	45	34	22
RSI commerçants	10,1	12,5	37	36	27
RSI artisans	7,2	12,5	38	36	26
Fonction publique civile de l'État	12,1	6,8	73	26	1
CNRA CL	4,5	7,4	71	29	1
CRPCEN	10,4	5,7	74	26	-
SNCF	29,8	5,6	80	20	-
CNIEG	10,1	5,2	83	17	-
RATP	20,4	5,9	79	21	-
Ensemble					
CNAV	8,7	12,5	37	36	27
MSA salariés	4,5	11,5	44	34	22
MSA non-salariés	4,1	12,5	36	36	27
RSI commerçants	11,4	13,4	31	37	32
RSI artisans	8,2	13,0	34	37	29
Fonction publique civile de l'État	12,7	7,5	67	30	3
CNRA CL	6,4	9,1	57	39	3
CRPCEN	11,4	6,5	66	34	-
SNCF	30,3	6,0	77	23	-
CNIEG	11,8	6,4	70	30	-
RATP	21,4	5,9	78	22	-

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21).

Champ > Nouveaux retraités de 2016, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève à 12 trimestres en 2016. Cette même année, 30,3 % des nouvelles pensions de la SNCF (-4,4 points par rapport à 2015) et 21,4 % de celles de la RATP (-2,2 points) subissent une décote de, respectivement, 6,0 et 5,9 trimestres en moyenne (*tableau 1*). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite et atteint 0,875 % en 2016 par trimestre manquant (contre 1,25 % pour les autres régimes). À la FPCE et à la CNRACL, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite mais ne

bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrières longues ou tierce personne). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 16 trimestres pour les liquidations intervenues en 2016. Ce plafond s'accroît progressivement depuis 2006, en raison de l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote (*encadré 1* et voir fiche 12).

Dans le régime général et les régimes alignés, la décote est plus forte avec une minoration d'au moins 10 trimestres pour 56 % (MSA salariés) à 69 % (RSI commerçants) des liquidations avec décote. Ce type de minoration concerne davantage les femmes (entre 65 % et 75 %) que les hommes (entre 48 % et 63 %). ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2016). Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.

En 2016, la part des personnes ayant liquidé une pension avec une surcote est restée stable dans la plupart des régimes de retraite. Elle s'élève à 14 % au régime général, 29,5 % à la fonction publique civile de l'État (FPCE), 19,3 % à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et 7,1 % à la Mutualité sociale agricole (MSA) salariés. Elle a augmenté de 2,4 points à la MSA non-salariés, pour s'établir à 30,7 % en 2016. À la FPCE et à la CNRACL, près des deux tiers des majorations au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'au moins 5 trimestres. Cette proportion est de 57 % au RSI artisans et de 60 % au régime général.

Une stabilité des départs avec surcote dans la plupart des régimes

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite de base une majoration de pension, appelée surcote. Celle-ci est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (*encadré 1* et voir fiche 12).

En 2016, la part de pensions liquidées avec une surcote est restée globalement stable dans la plupart des régimes (*graphique 1*). Ainsi, 29,5 % des pensions liquidées dans le régime de la fonction publique civile de l'État sont majorées par une surcote (-1,1 point en un an). Cette part est de 19,3 % à la CNRACL (-0,1 point). Dans les régimes du privé, la part des départs avec surcote est plus faible : 14 % au régime général (+0,3 point), 16,4 % pour les commerçants du RSI (+0,3 point), 13,7 % pour les artisans du RSI (+0,3 point) et 7,1 % pour les salariés agricoles (stable). Pour les non-salariés agricoles, cette part s'accroît de 2,4 points en 2016, pour s'établir à 30,7 %.

Les évolutions de la part de surcotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années² s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités. Les reculs de l'âge minimum légal et de l'âge d'annulation de la

décote instaurés par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités³. Ainsi, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre, celles-ci ne bénéficiant pas, par définition, d'une surcote. En outre, la montée en charge de la mesure de relèvement de l'âge minimal contraint les nouvelles générations de retraités à partir de plus en plus tard, et donc à diminuer le nombre de surcotants à âge donné. Enfin, à partir de 2016, le recul de l'âge d'annulation de la décote commence à produire ces effets : le nombre de départs à cet âge a diminué par rapport à 2015 (voir fiches 2 et 15).

Près des deux tiers des surcotants de la fonction publique ont validé plus de 5 trimestres de surcote

Au régime général et dans les régimes alignés, 15 % (RSI commerçants) à 18 % (MSA salariés) des pensions majorées au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'un trimestre seulement (*tableau 1*). Dans ces régimes, le nombre de trimestres moyen de surcote varie entre 8,5 (MSA salariés) et 9,5 (RSI commerçants). À la FPCE et à la CNRACL, le nombre moyen de trimestres de surcote est proche : respectivement 9,5 et 9,0. Les surcotes

1. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

2. En complément de cette fiche, voir la fiche 13 pour une analyse de la surcote selon les générations de retraités.

3. Parallèlement, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

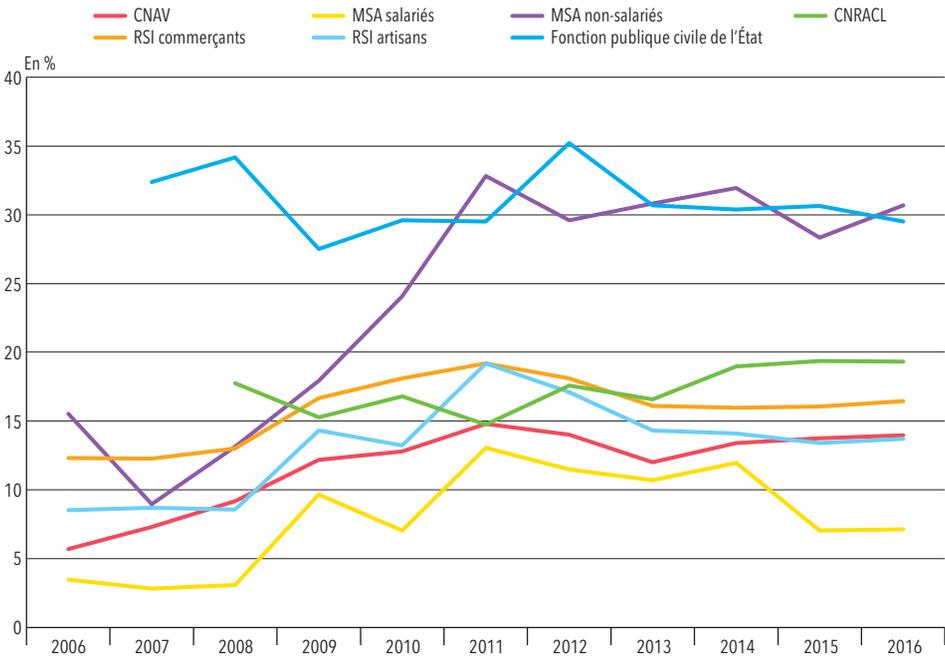
Encadré 1 Le dispositif de surcote

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal minimal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955) et de la durée d'assurance requise pour le taux plein (voir fiche 12). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.) et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas pour autant de gain de surcote.

Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui procurait un gain supérieur. La situation a été modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que le gain de surcote soit ajouté au minimum contributif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

Graphique 1 Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2006



Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015. Les données de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles de la fonction publique civile de l'État en 2006.

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006 à 2016.

Tableau 1 Les trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités en 2016

	Nouveaux retraités ayant liquidé avec une surcote (en %)	Nombre moyen de trimestres de surcote	Ventilation des effectifs, selon le nombre de trimestres de surcote (en %)			
			1 trimestre	2-4 trimestres	5-9 trimestres	10 trimestres ou plus
Femmes						
CNAV	13,8	8,7	18	24	23	35
MSA salariés	6,7	8,1	19	25	24	32
MSA non-salariés	29,6	13,0	9	27	15	49
RSI commerçants	14,9	9,4	16	23	24	36
RSI artisans	14,2	8,9	17	24	23	36
Fonction publique civile de l'État	31,1	9,1	14	24	23	39
CNRA CL	19,4	9,0	15	22	24	39
CRPCEN	26,7	7,4	11	22	45	22
SNCF	3,6	6,3	10	42	29	19
CNIEG	12,1	6,7	13	26	35	25
RATP ¹	8,2	6,9	10	40	27	23
Hommes						
CNAV	14,2	9,1	16	23	24	36
MSA salariés	7,4	8,7	17	24	25	35
MSA non-salariés	31,4	11,0	10	32	18	40
RSI commerçants	17,5	9,6	15	25	23	37
RSI artisans	13,6	8,8	17	26	22	35
Fonction publique civile de l'État	27,9	10,0	12	22	23	43
CNRA CL	19,2	9,1	13	22	25	39
CRPCEN	40,6	12,0	8	16	27	48
SNCF	4,5	5,9	15	36	30	19
CNIEG	12,5	6,6	13	30	33	24
RATP ¹	8,5	5,9	15	36	31	19
Ensemble						
CNAV	14,0	8,9	17	24	24	36
MSA salariés	7,1	8,5	18	24	24	34
MSA non-salariés	30,7	11,8	9	30	17	44
RSI commerçants	16,4	9,5	15	24	24	36
RSI artisans	13,7	8,9	17	25	22	35
Fonction publique civile de l'État	29,5	9,5	13	23	23	41
CNRA CL	19,3	9,0	14	22	25	39
CRPCEN	29,2	8,6	5	20	35	40
SNCF	4,3	6,0	14	37	30	19
CNIEG	12,4	6,6	13	29	34	24
RATP ¹	8,4	6,1	14	36	30	20

1. La surcote à la RATP est ouverte à partir de 60 ans pour les liquidations avant 2017.

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21).

Champ > Nouveaux retraités de l'année, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

d'un trimestre y représentent 13 % et 14 % des pensions avec majoration. Dans ces deux régimes de la fonction publique, près des deux tiers des liquidations avec surcote correspondent à des majorations d'au moins 5 trimestres (respectivement 63 % et 64 %), contre 57 % (RSI artisans) à 61 % (MSA non-salariés) dans les principaux régimes du privé. À la FPCE, la surcote concerne davantage les femmes,

en proportion, que les hommes (+3,2 points), tandis qu'à la CNRACL, les proportions sont similaires. Au régime général et dans les régimes alignés, les proportions de femmes et d'hommes qui partent à la retraite avec une surcote sont similaires, à l'exception du RSI commerçants (2,6 points d'écart) et de la MSA non-salariés (1,8 point), où elles sont plus favorables aux hommes. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2014). Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **DGFiP-Service des retraites de l'État** (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009. Étude.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.